



Arrêt

n° 181 074 du 23 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006. En date du 22 mars 2011, celle-ci a fait l'objet d'un rapatriement et est ensuite revenue dans l'espace Schengen le 6 mai 2011.

1.2 Le 12 août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique 2006 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois et fournit son passeport. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, son séjour continu depuis 2006 (selon ses dires) et son intégration (les attaches familiales et sociales ainsi que le fait de suivre des cours de français). Tout d'abord, concernant le prétendu séjour continu depuis son arrivée sur le territoire en 2006, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été rapatrié en date du 22.03.2011 et est revenu dans l'espace Schengen (via la France) le 06.05.2011 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Par ailleurs, il est à rappeler que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons encore que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi susmentionnée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De même, l'intéressé invoque le fait d'être en possession d'un contrat de travail et produit un contrat de travail conclu en février 2012 avec l'entreprise « S.D.I.S ». Toutefois, il est à noter que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, l'intéressé n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Par conséquent cet élément ne peut constituer des circonstances exceptionnelles.

D'autre part, l'intéressé indique qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges étant en possession d'un contrat de travail. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au Brésil afin de lever les autorisations de séjour de longue durée « entraînera inéluctablement pour lui la perte de la possibilité de pouvoir travailler l'également après les démarches auprès des autorités compétentes par son futur employeur ». Rappelons que n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Cet argument ne peut donc constituer des circonstances exceptionnelles, celui-ci ne permettant pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

In fine, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Relevons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 25 ans il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge

temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 06.05.2011 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est donc dépassé.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans un premier grief, outre des considérations théoriques portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs, elle allègue que la partie défenderesse apprécie mal les faits « lorsqu'[elle] motive ses décisions sans les analyser sérieusement au regard des critères de régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sus évoquée».

Ensuite, elle fait valoir que si certes elle a été rapatriée au Brésil le 22 février 2011, elle est revenue en Belgique, le 6 mai 2011, pour y poursuivre le processus d'intégration amorcé en 2006. Elle soutient que « ce court séjour forcé au Brésil d'environ deux mois ne brise pas du tout son ancrage démontré ci-haut, sinon cela reviendrait à admettre que toute personne effectuant un voyage touristique pendant un temps court dans un autre pays perdrait ses liens locaux et son ancrage local durable ». Elle ajoute « qu'outre le fait que le rapatriement au Brésil constitue une mesure de contrainte et non un acte volontaire, le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile aurait pu tenir compte d'autres éléments favorables, comme en l'occurrence le contrat de travail qu'elle a signé avec la société « S.D.I.S. » pour régulariser son séjour ».

Par ailleurs, elle allègue que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la durée de son séjour, de son enracinement durable, de sa possibilité de travailler et de sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges.

En outre, elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle lorsque la partie requérante fait état d'offres d'emploi précises, il incombe à la partie défenderesse « de briser le cercle vicieux où la plaignante se trouve en raison des attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la [partie] requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail[...] ».

Concernant l'article 13 de la CEDH, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre risque d'entraîner son éloignement du territoire avant que le Conseil de céans ne se soit prononcé sur la première décision attaquée. Elle affirme que «les recours en suspension ordinaire ou en annulation d'une décision administrative ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ». Elle considère que les décisions querellées violent la disposition précitée.

Concernant l'article 8 de la CEDH, elle argue que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre constitue une décision disproportionnée dès lors que l'exécution dudit acte entraînera une rupture des liens familiaux, sociaux et amicaux qu'elle a tissés en Belgique.

Concernant l'article 6 de la CEDH, elle soutient qu' «il ressort de la pratique suivie par [la partie défenderesse] qu'[elle] n'informe pas toujours le conseil (avocat) du requérant de la prise des mesures d'éloignement concernant son client, de telle sorte qu'il sera difficile audit conseil d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 3 jours ouvrables de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent ;Que cette attitude de la partie adverse viole de manière flagrante l'article 6 de la CEDH qui insiste sur le droit à un procès équitable pour toute personne impliquée dans une procédure devant les instances d'un Etat membre ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2 Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à

ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son intégration et la durée de son séjour en Belgique, un contrat de travail, sa volonté de ne pas dépendre des services publics belges), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 Sur le premier grief, le Conseil observe qu'en ne précisant pas ce qu'elle entend par « des critères de régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sus évoquée », la partie requérante ne permet pas au Conseil d'apprécier le bien-fondé du grief formulé. Partant, sa critique est inopérante.

3.3.3 Quant à la durée de son séjour et son ancrage en Belgique, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.3.4 Quant à sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics en Belgique, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la première décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a relevé que « [b]ien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », motivation qui est pertinente et face à laquelle la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément pertinent et concret afin de démontrer *in concreto* en quoi sa volonté alléguée de ne pas être à charge de la collectivité constituerait dans son chef une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5 Quant à sa volonté et sa possibilité de travailler concrétisée par la signature d'un contrat de travail avec la société « S.D.I.S. », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation dès lors qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'agissant particulièrement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°61.217, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi sa situation serait comparable à celle critiquée par ladite juridiction. En effet, la partie requérante ne produit pas le moindre élément de nature à démontrer qu'un permis de travail lui aurait été refusé au motif qu'elle ne disposerait pas d'une autorisation de séjour. Partant, l'argument relatif au « cercle vicieux » manque en fait en l'espèce.

3.3.6 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'abord que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, laquelle n'impose à la partie requérante que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine.

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le deuxième acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Quant à l'argumentation relative à l'article 13 de la CEDH, elle est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer. En effet, il ressort du raisonnement tenu au point 3.2.6 du présent arrêt que l'article 8 de la CEDH invoqué n'est pas violé.

En ce qui concerne l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD